

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du mercredi 26 décembre 2012

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
V.STAS-SCHILLINGS(AD), A.LECLOUX(AP), M.GERARDY(AD), C.DENOEL(AD),
B.VANMELSEN(AD), F.BELLEFLAMME(AD), B.WILLEMS(AD), B.LIEGEOIS(AD)
et J.PIRON(AP), Conseillers et
V.GERARDY, Secrétaire.
P.PESSER(AD), T.MERTENS(AP), sont absents et excusés

La séance est ouverte à 20 heures.

1. Conseiller communal : prestation de serment

Les pouvoirs de Monsieur Jacques Piron ayant été vérifiés, Monsieur le président invite Jacques Piron à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Monsieur Jacques Piron prête le serment requis.

Le précité est alors déclaré installé dans sa fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale

2. Tableau de préséance : modification

Suite à la prestation de serment de Monsieur Jacques Piron, le tableau de préséance est modifié comme suit :

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
MEURENS Jean-Claude	01/01/1995		1	17/10/1952	1
STASSEN Béatrice	01/01/2001		2	14/09/1961	2
LEJEUNE Freddy	03/12/2012		9	14/12/1956	3
GERON François	04/12/2006		3	17/04/1959	4
PESSER Pierre	01/01/1976		15	11/01/1954	5
PIRON Jacques	04/12/2006		1	11/11/1965	6
STAS Véronic	24/09/2007		4	11/11/1962	7
LECLOUX Anne	10/03/2008		2	25/04/1971	8
GERARDY Mathieu	03/12/2012		7	06/06/1988	9

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
MERTENS Thierry	03/12/2012		5	15/05/1965	10
DENOEL Céline	03/12/2012		8	25/04/1985	11
VANMELSEN Brigitte	03/12/2012		12	17/02/1960	12
BELLEFLAMME Fabienne	03/12/2012		6	07/08/1964	13
WILLEMS Bénédicte	03/12/2012		14	06/03/1962	14
LIEGEOIS Benoît	03/12/2012		11	05/01/1958	15

3. Tableau d'apparement : modification

Dans le cadre de l'article L 1526-1, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil détermine comme suit la composition du Conseil en fonction des déclarations d'apparement politique remises par les conseillers avant le 03/12/2012 et suite à la prestation de serment de Monsieur Jacques Piron:

MEURENS Jean-Claude	17/10/1952	MR
STASSEN Béatrice	14/09/1961	MR
LEJEUNE Freddy	14/12/1956	MR
GERON François	17/04/1959	MR
PIRON Jacques	11/11/1965	CDH
STAS Véronic	11/11/1962	MR
LECLOUX Anne	25/04/1971	CDH
GERARDY Mathieu	06/06/1988	MR
DENOEL Céline	25/04/1985	MR
VANMELSEN Brigitte	17/02/1960	MR
BELLEFLAMME Fabienne	07/08/1964	MR
WILLEMS Bénédicte	06/03/1962	MR
LIEGEOIS Benoît	05/01/1958	MR

4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;
Vu la nécessité d'assurer un bon fonctionnement du Conseil communal ;
Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé :

1 : En ordre utile, le Bourgmestre, les échevins en fonction de leur rang, le président du CPAS, les conseillers d'après l'ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Le tableau de préséance se présente par conséquent comme suit :

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1^{ère} entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
MEURENS Jean-Claude	01/01/1995		1	17/10/1952	1

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
STASSEN Béatrice	01/01/2001		2	14/09/1961	2
LEJEUNE Freddy	03/12/2012		9	14/12/1956	3
GERON François	04/12/2006		3	17/04/1959	4
PESSER Pierre	01/01/1976		15	11/01/1954	5
PIRON Jacques	04/12/2006		1	11/11/1965	6
STAS Véronic	24/09/2007		4	11/11/1962	7
LECLOUX Anne	10/03/2008		2	25/04/1971	8
GERARDY Mathieu	03/12/2012		7	06/06/1988	9
MERTENS Thierry	03/12/2012		5	15/05/1965	10
DENOEL Céline	03/12/2012		8	25/04/1985	11
VANMELSEN Brigitte	03/12/2012		12	17/02/1960	12
BELLEFLAMME Fabienne	03/12/2012		6	07/08/1964	13
WILLEMS Bénédicte	03/12/2012		14	06/03/1962	14
LIEGEOIS Benoît	03/12/2012		11	05/01/1958	15

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,

- le secrétaire

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est envoyée au domicile des conseillers par simple pli postal et par e-mail avec accusé de réception.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par:

- un avis publié dans la presse locale;
- un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président. La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter et fait s'exprimer les conseillers : d'abord les « pour », ensuite les « contre », et enfin les « abstentions ».

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 2 commissions, composées, chacune, de membres du conseil communal dont le nombre est de 4, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par l'Echevin en charge des matières respectives, celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, pour autant qu'il soit convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 64 – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeler les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 65 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 66 - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 67 - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non

conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 68 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat, sans réplique, ni sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 69 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 10 minutes pour développer son interpellation.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil.

Article 70 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 71 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 6 mois qui précèdent toute élection.

Article 72 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

Chapitre 6 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 73 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 74 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 75- Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 76 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 77 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 78 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 80 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 81 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 82 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 83 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 20, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0.13 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 84 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

- Ces visites ont lieu suivant les disponibilités du Collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 85 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 86 - Les membres du conseil communal - à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 87 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 65 €.

5. Rapport suivant l'article L1122-23 du CDLD

Monsieur le Bourgmestre, ainsi que Madame et Messieurs les échevins, commentent le rapport de politique générale et synthétisent la situation de l'administration et des affaires de la commune, ainsi que tous éléments utiles d'information.

6. Budget communal 2013

Madame l'Echevine des finances expose les grandes lignes du budget communal 2013.

A l'ordinaire, aux exercices antérieurs, nous avons un boni de 1 799 491.57 €, duquel nous devons déduire 156 898.09 € pour le paiement du précompte et cotisations sur des concessions d'abattage de porcs pour les années 2006 à 2010.

Pour les recettes, nous comptons des augmentations significatives au niveau des taxes

- sur l'enlèvement d'immondices suite à l'application du coût vérité qui nous est imposé.
- additionnelle au précompte immobilier
- additionnelle à l'IPP

Pour ces 3 postes nous avons une augmentation de plus de 212 815 € par rapport au budget 2012.

Outre les diminutions du coût de l'électricité, nous pouvons compter sur une augmentation du nombre de Certificats verts suite à l'installation des panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux (Administration communale, les deux écoles)

Dans les dépenses, nous avons l'augmentation

- Des frais du personnel au niveau de la voirie avec l'engagement de 2 personnes pour pallier aux mi-temps médicaux, et au surplus de travail.
- De l'intervention communale auprès du CPAS qui revient cette année à la normale (l'année dernière un ajustement de l'intervention a été fait lors de la MB suite à un boni antérieur).
- Et une nouvelle dépense suite à la décision du Conseil d'intervenir auprès des parents pour la garderie d'enfants non subsidiés par l'ONE.

Nous prévoyons pour 2013 un boni de 7 348.45 €

Et un boni budgétaire cumulé de 1 649 941.93€

A l'extraordinaire, le budget s'équilibre pour un total de 4 593 850.00 €.

Plusieurs investissements sont reportés des années antérieures.

Comme nouveaux projets nous pouvons principalement citer :

- La rénovation du hall d'entrée de la maison communale
- Le remplacement de la téléphonie
- L'Achat d'une faucheuse- scie circulaire
- Les Subsidés au Bailou
- La Rénovation des égouts.

Au total nous prévoyons des investissements pour 4 593 850,00 €, pour lesquels nous attendons des subsides pour 1 948 050,00 € avec une part communale de 290 800,00 € et nous ferons recours à des emprunts pour 2 355 000,00 €.

Chaque conseiller a la possibilité de poser toutes les questions désirées, auxquelles il est répondu.

Le Conseil, par 11 voix pour (les conseillers AD), 0 contre et 2 abstentions (J.Piron et A.Lecloux), décide d'approuver le budget communal ordinaire 2013, qui se clôture par un boni de 1.649.941,93 €.

Le Conseil, par voix pour (les conseillers AD), contre et abstentions, décide d'approuver le budget communal extraordinaire 2013, qui est équilibré à 4.593.850 €.

7. Taxes et redevances

OBJET : TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit par document:

A) CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUE :	2,00 euros
B) IDEM POUR TOUT DUPLICATA :	2,00 euros
C) CERTIFICAT D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS :	1,25 euro
D) IDEM POUR ENFANTS ETRANGERS :	1,25 euro
E) EXTRAITS ACTE ETAT-CIVIL :	1,50 euros
F) TOUS CERTIFICATS, LEGALISATION DE SIGNATURE, COPIES CONFORMES, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PAR ECRIT :	1,25 euros
G) CHANGEMENT DE DOMICILE :	GRATUIT
H) NOUVEAU PASSEPORT :	3,75 euros
I) IDEM POUR ENFANT DE MOINS DE 18 ANS :	GRATUIT
J) LIVRET DE MARIAGE :	7,50 euros
K) PERMIS DE CONDUIRE :	3,75 euros
L) TITRE DE SEJOUR :	5,00 euros

ARTICLE 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite, par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

ARTICLE 7 : La présente délibération annule et remplace les précédentes relatives au même objet.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

OBJET : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE DU SOL.

LE CONSEIL,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-20 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

et A.Lecloux) : ARRETE, par 11 voix pour (les membres du groupe AD) et 2 abstentions (J.Piron

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2018, une redevance pour occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public, ainsi que par étalage de marchandises et tout autre matériel.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance est fixé à 10 euros par an et par m2 ou fraction de m2 occupé privativement par la terrasse ou par tout autre matériel sur le domaine public.

Pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine, le droit est fixé à 1,90 euro par jour et par m2 indivisible.

ARTICLE 3 : La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale d'une extrémité à l'autre de l'espace occupé et d'après la largeur comptée à partir de la façade.

ARTICLE 4 : La redevance est réduite de moitié :

- pour les établissements qui n'ouvrent qu'après le 30 juin ;
- en cas de cessation de commerce ou de suppression de la terrasse avant le 1^{er} juillet par décision de l'autorité.

ARTICLE 5 : La redevance est due par l'exploitant du commerce et payable entre les mains du receveur régional. Elle sera payée avant le 30 juin de chaque année. Pour les terrasses installées après le 1^{er} juillet , la redevance est à payer dans les 8 jours.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public est limité en fonction de l'appréciation du Collège communal

ARTICLE 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

OBJET : REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS.

Vu les articles L1232-1 à L1232-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Centralisation (loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures) ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETEà l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour un terme expirant le 31 décembre 2018, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

ARTICLE 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la commune.

ARTICLE 4 : La redevance est fixée à 400,00 euros par exhumation.

ARTICLE 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

OBJET : TAXE SUR L'INHUMATION, LA MISE EN COLOMBARIUM ET LA DISPERSION
DES CENDRES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 50,00 euros par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

ARTICLE 4 : La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une réclamation faite, par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

OBJET : REDEVANCE POUR L'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
NOUVELLES (CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 137 DU CWATUP)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation de la Commune ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991, organisant l'évaluation des indices sur l'environnement dans la Région Wallonne, notamment les articles 41 et 42 ;

Considérant que ces frais doivent être mis à la charge du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2018, une redevance communale pour l'accomplissement des

formalités liées à l'indication de l'implantation des Constructions Nouvelles conformément à l'article 137 du CWATUP.

Article 2 : la redevance est due par le demandeur qui fait procéder à une étude d'indication d'implantation.

Article 3 : la redevance est fixée au coût réel assumé par la commune pour l'accomplissement des formalités légales, sur base de factures.

Article 4 : une somme de 300 € est consignée au moment du dépôt de l'étude. La régularisation aura lieu au terme de la procédure, sur base des factures.

Article 5 : à défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présence délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

OBJET : REDEVANCE POUR FRAIS D'ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT-
RÈGLEMENT

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu la situation de la Commune ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991, organisant l'évaluation des indices sur l'environnement dans la Région Wallonne, notamment les articles 41 et 42 ;

Considérant que sans le cadre des projets soumis à une étude des incidences sur l'environnement, l'administration communale doit procéder, à deux reprises, à la publication, dans deux journaux diffusés dans la région, d'un avis fort coûteux (art.42) et doit afficher des avis d'une superficie élevée (art ; 41) qu'elle doit, dans certains cas organiser une consultation préalable (art. 27 à 34) et/ou une réunion de concertation (art. 45 à 50) et que des dossiers photocopiés doivent parfois être envoyés ;

Considérant que ces frais doivent être mis à la charge du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2018, une redevance communale pour l'accomplissement des formalités liées à l'étude d'incidences sur l'environnement, et notamment l'affichage sur des avis jaunes de 35 dm² au moins, et la publication, à deux reprises, dans deux journaux diffusés dans la région, l'organisation de consultations préalables et de réunions de concertation, l'envoi de dossiers photocopiés.

Article 2 : la redevance est due par le demandeur qui fait procéder à une étude d'incidences sur l'environnement.

Article 3 : la redevance est fixée au coût réel assumé par la commune pour l'accomplissement des formalités légales, sur base de factures.

Article 4 : une somme de 1250 € est consignée au moment du dépôt de l'étude d'incidences. La régularisation aura lieu au terme de la procédure, sur base des factures.

Article 5 : a défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présence délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

OBJET : DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 25/06/1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 03/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour (les membres du groupe AD) et 2 abstentions (J.Piron et A.Lecloux) :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour un terme expirant le 31 décembre 2018, un droit de place au marché.

ARTICLE 2 : Le droit est du par la personne qui occupe le domaine public à l'occasion des marchés.

ARTICLE 3 : Le droit est fixé à 0,8 euros par jour ou fraction de jour et par m2, avec un minimum de 12 €, et à 2,2 euros par mois et par m2 avec un forfait minimum de 26 €.

ARTICLE 4 : Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Dans les conditions de l'Arrêté royal du 03/04/1995, une formule d'abonnement, sans caractère obligatoire, est garantie aux redevables.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

OBJET : TAXE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT OU DE PERMIS UNIQUE

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'arrêté du Régent du 27 septembre 1947 relatif au placement d'appareils ou de machines à vapeur ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1 : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2018, une taxe communale sur la demande d'autorisation de permis d'environnement.

Sont visés les établissements dont la nomenclature fait l'objet du titre premier chapitre II, du règlement général pour la protection du travail.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- Permis d'environnement classe 1: 300 €
- Permis d'environnement classe 2: 100 €
- Permis d'environnement déclaré classe 3 : 0,00 €

Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation.

Article 5 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès des Collège des Bourgmestre et Echevins une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de redevable de payer ladite taxe.

Article 7 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présente délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

OBJET : REDEVANCE POUR FRAIS DE PUBLICATION DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE DE PERMIS D'URBANISATION ET DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation de la Commune ;

Considérant que sans le cadre des projets soumis à publication légale, l'administration communale doit procéder à la publication, dans deux journaux diffusés dans la région, d'un avis fort et que des dossiers photocopiés doivent parfois être envoyés ;

Considérant que ces frais doivent être mis à la charge du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2018, une redevance communale pour l'accomplissement des formalités liées à la publication dans deux journaux diffusés dans la région d'un avis fort coûteux.

Article 2 : la redevance est due par le demandeur qui introduit un dossier qui requiert une publication légale.

Article 3 : la redevance est fixée au coût réel assumé par la commune pour l'accomplissement des formalités légales, sur base de factures.

Article 4 : une somme de 500 € est consignée au moment du dépôt du dossier de demande. La régularisation aura lieu au terme de la procédure, sur base des factures.

Article 5 : a défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présente délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

OBJET : TAXE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME OU D'URBANISATION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu le C.W.A.T.U.P. ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité, :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

- ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui fait la demande.
- ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :
PERMIS D'URBANISATION : 60,00 euros par parcelle, payables lors de l'introduction de la demande.
PERMIS D'URBANISME : 25,00 euros lors de l'introduction de la demande.
25,00 euros lors de la remise du permis et si une ou plusieurs dérogations au RCU ou au CWATUP ont été sollicitées.
- ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
- ARTICLE 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite, par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.
- ARTICLE 6 : La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au même objet.
- ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

OBJET : TAXE SUR LA DISTRIBUTION A DOMICILE DE FEUILLES ET DE CARTES
PUBLICITAIRES AINSI QUE DE CATALOGUE ET DE JOURNAUX LORSQUE
CES IMPRIMES SONT NON ADRESSES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, par 11 voix pour (les membres du groupe AD) et 2 abstentions (J.Piron et A.Lecloux) :

Art 1^{er}.- Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Art 2.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 4.- La taxe est fixée à :

- 0,013 € pour les envois inférieurs à 10 grammes
- 0,0345 € pour les envois inférieurs à 40 grammes
- 0,052 € pour les envois inférieurs à 225 grammes
- 0,093 € pour les envois égaux ou supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Art 5.- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la distribution des publications des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ; la distribution des publications occasionnelles, des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique.

Art 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Art 7.- Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait de règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Art 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royale du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

OBJET : TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité, :

ARTICLE 1^{er} :La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 2 :Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Par secondes résidence, est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

ARTICLE 4 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

ARTICLE 5 :Le taux de la taxe est fixé à 350 EUROS par an et par seconde résidence

Le taux de la taxe est cependant ramené à 125 euros pour les caravanes situées dans les emplacements réservés aux campings résidentiels.

ARTICLE 6 :La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

ARTICLE 7 :Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à l'usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modifications, jusqu'à révocation.

ARTICLE 8 :La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 9 :En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 10 :Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARTICLE 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 13 :Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège échevinal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14 :La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

OBJET :REDEVANCE SUR L'ACQUISITION DE SACS DISTINCTIFS DESTINES A
L'ENLEVEMENT REGULIER DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS
Y ASSIMILES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour un terme expirant le 31 décembre 2018, une redevance communale pour l'acquisition de sacs distinctifs de 80 litres destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Chaque personne, ménage ou exploitation, devra utiliser obligatoirement ces sacs.

ARTICLE 2 : La redevance est fixée à 1,25 euro pour les sacs de 80 litres.
Et à 1 euro pour les sacs de 50 litres.

ARTICLE 3 : La redevance est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 5 : Le présent règlement sera transmis simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

OBJET : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2018, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 : la redevance est fixée :

* à 1,25€ par renseignement en matière de population ou état civil

* à 20€ en matière d'urbanisme, demande nécessitant plus de travail de recherche.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est augmentée de 13€ par heure.

Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4 : sont exonérés du paiement de la redevance :

- a) les autorités judiciaires, les administrations publiques, les organismes revêtant un caractère officiel
- b) les sociétés d'assurances lorsqu'elles sollicitent de la police communale des renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5 : la redevance est payable au moment de la demande. En cas de prestation horaire, le montant de la première heure prestée sera versé au moment de la requête, le solde sera versé dès réception de la note de frais.

Article 6 : à défaut de paiement amiable la redevance est recouvrée par voie civile.

Article 7 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présente délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

8. Réfection des rues de Val-Dieu et Tisman - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/024 relatif au marché "Réfection des rues de Val-Dieu et Tisman" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 659.504,13 € hors TVA ou 798.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160 du budget 2013 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/024 et le montant estimé du marché "Réfection des rues de Val-Dieu et Tisman", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 659.504,13 € hors TVA ou 798.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160 du budget 2013.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

9. Renouvellement de la CCATM : décision de principe

Vu l'article 7 du CWATUP ;

Vu la correspondance reçues du SPW – DGO4 – relative à la procédure de renouvellement des CCATM ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De renouveler la CCATM suivant les instructions reprises dans la correspondance du SPW, direction de l'aménagement local, du 07/12/2012 ;

De charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats.

10. Représentation communale

Le Conseil décide, de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune aux Conseil d'administration et aux assemblées générales suivantes :

Maison du Tourisme de Herve : au CA : Freddy Lejeune et Mathieu Gerardy.

AIOMS : CA : Benoît Liégeois et Céline Denoël-Hubin

Fondation Nicolai :

Présentés par le groupe AD : Véronic Stas-Schillings, Céline Denoël-Hubin, François Geron,

Présentés par le groupe AP : Thierry Mertens

11. Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 28.11 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de la Bel
 - Du 14.12 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de la Station
 - Du 20.12 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de festivités face au Berry
-
-

Communications et interpellations

Néant

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Bourgmestre